

Statuts du CLUB du CHAT 3000 Nord/Pas de Calais/Picardie

Article 1 : Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée « CLUB DU CHAT 3000 NORD - PAS DE CALAIS - PICARDIE ».

Article 2 : Cette association a pour objet la promotion, la sélection et la protection du chat de race, notamment par l'organisation d'évènements dans le respect des règlements établis par le LOOF .

En réalisant des expositions félines, l'association aura pour buts :

- de favoriser l'intégration de l'espèce féline dans la société.
- d'encourager et de récompenser les éleveurs et les propriétaires de chats participant à ces expositions par des coupes, flots ou engagement gratuit ,
- de veiller par ses animations en cours d'exposition, à l'information et la formation du public sur la connaissance du chat de race et sa promotion
- D'organiser et régler ses concours de conformités aux standards et d'en surveiller l'application en ce qui concerne la validation et la gestion des titres félines, en respectant les règlements émis par le LOOF, auquel le Club du Chat 3000 est directement affilié.
- D'accomplir les actes se rapportant directement ou indirectement à cet objet.
- De prêter éventuellement son concours et s'intéresser à toute activités similaires à son objet.

Article 3 : Le siège social de l'association est fixé à : 17 rue du Masy 59490 SOMAIN.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Durée

Sa durée est illimitée.

Article 5 : Composition

L'association se compose de membres adhérents dont le nombre est illimité, membres payant une cotisation annuelle.

Ces membres sont des éleveurs, des propriétaires de chats ou même des simples passionnés de chats, participant ou non aux expositions. La qualité de membre implique l'adhésion aux présents statuts et au règlement intérieur qui lui est associé.

Article 6 : Admission

Pour être admis comme membre adhérent il faut être agréé par le Conseil d'Administration après demande écrite et acquitter une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

La décision du Conseil n'a pas à être motivée et est sans appel.

L'association se réserve le droit de refuser une réadmission sans avoir à motiver sa décision.

Cette cotisation annuelle est valable pour une l'année civile. Son montant est fixé par le Conseil d'Administration et il est révisable tous les ans. Elle est due pour l'année par tout membre admis avant la date du 1er octobre de l'année en cours. A partir du 1er octobre, les cotisations recueillies lors d'adhésions nouvelles seront comptabilisées pour l'année suivante.

Article 7 : Radiation

La qualité de membre adhérent se perd par :

- Démission adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, Le sociétaire perd ainsi sa qualité de membre mais reste tenu au paiement de la cotisation de l'année en cours.

Aucun recours ne peut être opéré vis-à-vis de l'association pour les sommes versées par un membre démissionnaire ou radié.

- Le décès
- le non paiement de la cotisation annuelle ou le non-renouvellement de la cotisation.
- La radiation d'office pour motif grave, notamment manquement grave ou répété aux statuts ou au règlement intérieur ; cette radiation est alors prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité de ses membres présents ou représentés et ce 15 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception, invitant l'adhérent à fournir toute explication soit orale soit écrite.

Seront considérés comme motifs graves

- toute condamnation pénale portant atteinte à l'honneur ou toute sanction prévue par la législation sur la protection des animaux
- tout manquement à la charte d'élevage, même si le responsable n'est que simple propriétaires
- le non respect des clauses des présents statuts
- tout fait qui, commis intentionnellement ou non porterait atteinte ou préjudice par ses actes, paroles ou écrits aux intérêts de l'association ou à l'un de ses membres
- tout propos ou agissements de nature à créer une mésentente grave entre les membres de l'association

Cette liste n'est pas exhaustive

L'association ne pourra, en aucun cas, être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice consécutif à une radiation.

Article 8 : Ressources

Les ressources correspondant à l'actif de l'Association sont :

- Le montant des cotisations des adhérents
- Les engagements lors des expositions
- Droit d'entrée des visiteurs, ressources annexes éventuelles (bar, petite restauration, tenue de stand), donations légales, ventes de produits publicitaires, sponsorings etc...(liste non exhaustive)
- Les subventions éventuelles de tout organisme public ou privé, quel qu'il soit.

Article 9 : Conseil d'Administration

Ce Conseil administre l'association. Il est composé de 3 membres minimum et de 10 membres maximum élus par l'ensemble des adhérents lors de l'Assemblée Générale Ordinaire. Cette élection s'effectue à main levée. Néanmoins, si 1 personne le demande le vote se fera à bulletin secret

Les membres du Conseil sont élus pour une période de trois ans, renouvelable.

Pour être élu il faut recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés, les votes blancs comptant comme suffrages exprimés. Cette élection se fait éventuellement à deux tours de scrutin.

Les administrateurs élus par l' A. G. O. n'ont pas de suppléants.

En cas de vacance, le poste n'est pas remplacé avant l'A. G. O. suivante.

La radiation d'un membre du Conseil d'Administration peut être demandée pour manquement aux attributions qui lui ont été confiées. Cette radiation demandée par le Conseil d'Administration lui-même nécessite la majorité absolue de ses membres, c'est-à-dire la moitié plus un, qui se réunira pour la circonstance. Au préalable, un entretien aura été effectué entre le membre susceptible d'être radié et le Président ou son Conseil d'Administration lui-même.

Le Conseil d'Administration a pour obligation de se réunir lors des Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires sur convocation du Président. Il peut néanmoins se réunir sur la demande d'un tiers au moins de ses membres ou chaque fois que cela est nécessaire pour la bonne marche de l'association .

Article 10 : Le Bureau

Sa composition est donc définie par le Conseil d'Administration et réactualisée chaque année à l'issue de l'Assemblée Générale.

Il se compose :

- d'un Président
- d'un Secrétaire et éventuellement d'un Secrétaire adjoint
- d'un Trésorier et éventuellement d'un Trésorier Adjoint
- LE COMITE : 7 membres

Toutes ces fonctions sont bénévoles, toutes dépenses seront remboursées sur justificatifs

Pour être éligible au conseil d'administration, il faut être membre de l'association depuis un an révolu sauf cas spécial décidé par le conseil d'administration. Ne sont pas éligibles, les incapables majeurs ou les mineurs. Ne peut se représenter lors de la prochaine élection un membre démissionnaire ou qui a été radié par le conseil d'administration.

Article 11 : Rôle du Conseil d'Administration

Il vote le budget de l'association qui sera présenté à l'Assemblée Générale.

Il prend les décisions essentielles à la vie de l'association et celles qui engagent publiquement celle-ci.

Il décide des programmes à engager, en particulier du lieu et des dates des expositions prévues.

Il détermine la date et l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

Article 12 : Rôle du Bureau

La durée du mandat du Bureau est de 3 ans, renouvelable ou jusqu'à la fin de son mandat d'administrateur.

Il procède à l'élection du Président de l'association, pour une durée de 3 ans. Il procède à l'élection des autres membres du bureau.

Ces élections se font à main levée et à la majorité simple des votants.

Sous la responsabilité du Président, il met en œuvre les moyens pour réaliser les objectifs fixés par le Conseil d'Administration et lui en rend compte.

Le Président : Il convoque les Assemblées générales à son initiative ou sur demande écrite d'un tiers des adhérents. Il représente l'Association, en particulier vis-à-vis du LOOF (il est de droit l'une des deux personnes représentant le Club vis-à-vis du LOOF, la deuxième personne morale étant un membre du Bureau ou un adhérent qu'il aura choisi) et vis-à-vis des interlocuteurs pour la conception et la mise en œuvre des expositions prévues et, d'une manière générale, dans tous les actes de la vie civile. En cas de vote et d'égalité de voix, son vote est prépondérant.

Le Secrétaire : et (éventuellement) son **Secrétaire Adjoint** : ils tiendront à jour les archives de l'Association et seront chargés en particulier de la réalisation des procès verbaux de réunion du Conseil d'Administration, du Bureau et des Assemblées générales. Ces procès verbaux seront cosignés par le secrétaire et par le Président.

Ils transmettront aux LOOF les demandes de Titres qui passeraient par eux et seront chargés, en retour, de l'émission de ces titres.

Ils transmettront aussi au LOOF les demandes d'Affixe qui passeraient par eux;

Ils tiendront à jour l'état des cotisations des adhérents, s'occupant du renouvellement de ces adhésions, de l'enregistrement de nouveaux adhérents et de l'émission des cartes d'adhérents.

Le Trésorier : et (éventuellement) son **Trésorier Adjoint** : Ils tiendront les comptes de l'Association, recettes et dépenses, présenteront le bilan financier annuel au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale.

Ils seront chargés de la trésorerie lors des expositions.

Article 13 : Assemblée Générale Ordinaire (A. G. O.)

Elle se réunira annuellement.

Seuls les membres inscrits à l'association depuis 6 mois révolus sont en droit de voter aux AGO et AGE.

Elle se compose donc de tous les adhérents à jour de leur cotisation le jour de sa tenue.

Les procurations à un autre adhérent sont autorisées.

Chaque membre présent ou représenté dispose d'une voix.

Il est établi une feuille de présence en début de séance, dûment émargée par chaque participant, pour lui-même et pour les membres qu'il représente.

Elle est présidée par le Président de l'Association, qui fera désigner deux scrutateurs en début de séance.

Elle est convoquée par son Président, par lettre simple ou courriel, 15 jours minimum avant sa date prévue. Cette convocation reproduit l'ordre du jour prévu et est éventuellement accompagnée de documents utiles à l'inscription des sujets en délibération. Le texte des résolutions soumises au vote des adhérents sera joint à cette convocation.

Elle statue à la majorité des voix des adhérents présents ou représentés et en cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Au cours de cette Assemblée seront entendus le rapport moral par son Président, le rapport financier par son Trésorier. Il y aura vote pour l'approbation des comptes de l'exercice clos, pour donner quitus au Conseil d'Administration, pour élire, renouveler ou compléter les membres du Conseil d'Administration et pour statuer sur tout sujet porté à l'ordre du jour.

Article 14 : Assemblée Générale Extraordinaire (A. G. E.)

Le Président convoque, à son initiative ou sur demande écrite de la moitié plus un des adhérents, une A. G. E. suivant les modalités de l'article 13.

Le quorum est fixé à 50 % des adhérents, présents ou représentés, à jour de leur cotisation à la date de l'A. G. O. Ce quorum est nécessaire pour que l'A. G. E. puisse statuer valablement.

Les modifications des statuts, de même que la dissolution de l'association, sont obligatoirement soumis à une A. G. E.

Article 15 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée dans les conditions fixées à l'article 13 ou par décision administrative ou judiciaire, il est procédé à la nomination de un ou plusieurs liquidateurs dont un, au moins, est choisi en dehors du Conseil d'Administration.

Article 16 :

Un règlement intérieur peut être établi par le CA.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les différents points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association

Le règlement intérieur, proposées par le Conseil d'Administration sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.